

Date: 28 octobre 2013, 11h24

Type de proposition: Amendement

Rattaché à: ad 13.037

Auteur-e-s: Johanne Lebel Calame

Titre: Projet de loi portant modification de la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS)

Article 7, al. 2

²L'autorisation d'exploiter permet de tenir compte, dans le cadre des dépenses reconnues pour les résidents au bénéfice des prestations complémentaires au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (loi sur les prestations complémentaires, LPC), du 6 octobre 2006, de la taxe pour l'hébergement fixée par le Conseil d'Etat.

Article 13, al. 1

¹La conclusion d'un contrat de prestations implique notamment pour l'EMS l'acceptation des obligations générales suivantes:

- a) l'application à l'ensemble des résidents des tarifs fixés par le Conseil d'Etat;
- f) la renonciation à exiger une garantie des résidents, hormis la facturation d'un acompte en début de mois;

Article 18, al. 2

²Elles sont rémunérées sur la base d'un tarif cantonal unique établi sur la base de la dotation requise en personnel socio-hôtelier, mais au minimum entre 0,33 et 0,36 EPT par résident, sous réserve de la prestation journalière loyer.

Article 22, al. 1

¹Les prestations d'intérêt public sont les autres prestations assumées par l'EMS dans le cadre du contrat de prestations et qui sont en relation avec l'exploitation de l'EMS sans être destinées spécifiquement aux résidents.

Article 23, al. 1

¹Pour le résident qui n'a pas les ressources financières nécessaires pour assumer les frais des prestations qui lui incombent selon les articles 18 à 20, l'EMS facture au moins la taxe pour l'hébergement (art. 7) et au plus un montant journalier équivalent à la taxe pour l'hébergement majorée du revenu excédentaire du résident déterminé par le calcul de prestations complémentaires selon la loi sur les prestations complémentaires.

Article 33a, al. 1

¹Le Conseil d'Etat est chargé de prévoir un régime transitoire afin de prévenir les conséquences de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les résidents présents avant le 31 mars 2013 dans les EMS non signataires d'un contrat de prestations, et nécessitant une aide individuelle. Au titre du regroupement familial au sein d'un même EMS, les conjoints des résidents concernés bénéficient d'une aide individuelle.

Article 33a, al. 3

³Pour les résidents visés à l'article 33a, alinéa 1, les EMS respectent les tarifs fixés par le Conseil d'Etat et renoncent à toute autre rémunération pour les prestations résultant de la présente loi, par analogie avec l'article 13, alinéa 1, lettre *b.* (protection tarifaire).

Motivation

Résidant ou résident, une question d'orthographe et (surtout) de cohérence.

En proposant d'amender le projet de loi pour écrire le nom *résidant* avec un *a* plutôt qu'avec un *e*, la commission soulève un point d'orthographe intéressant. Il n'y a pas si longtemps, la norme du bon usage de la langue française distinguait clairement le nom (*résident* avec *e*) et le participe présent (*résidant* avec *a*). L'usage a évolué, la règle s'est assouplie, les francophones ont maintenant le choix entre les deux formes pour le nom.

Par souci de cohérence et de lisibilité, il convient, si l'on choisit une variante, de n'en utiliser qu'une seule. Or la LFinEMS écrit en général *résident* avec *e*. Au moment de modifier la loi, il faudrait donc soit conserver cette forme soit unifier avec l'autre.

L'examen de la LFinEMS permet de constater que le texte mérite de toute façon d'être corrigé car il ne présente pas l'unité souhaitable. En plus de deux participes présents irréprochables, il écrit, pour le nom, dix fois *résident* et six fois *résidant*.

En conclusion, afin de rétablir la cohérence linguistique de la loi, tout en limitant les interventions au minimum et en gardant visible la différence nom-participe présent, je propose d'écrire *résident* avec un *e* dans la LFinEMS quand il s'agit d'un nom.

Signataire-s

LEBEL CALAME	Johanne
--------------	---------